



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par : Brigitte

Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2020-402 MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 30 Novembre 2020 ,

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure
pris à l'encontre de la société Sasca (anciennement Groupement pour l'Avitaillement de
l'Aéroport Marseille Provence GAM) pour ses installations sises à Marignane (Aéroport
Marseille Provence)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, et notamment ses articles 36 et 43 ;

Vu les arrêtés préfectoraux 97-192/44-1997 A du 23 septembre 1997 et 99-292/109-1999 A du 28 octobre 1999 délivrés à la société SASCA, précédemment exploitée par le Groupement pour l'Avitaillement de l'Aéroport Marseille Provence (GAM) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Marignane,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2019

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 19 octobre 2020 ;

Vu dans le cadre de la démarche contradictoire, le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à l'exploitant le 26 octobre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant que l'article 43 de l'arrêté ministériel susvisé impose à l'exploitant de définir une stratégie de défense contre l'incendie tenant compte de nombreux paramètres ;

Considérant que lors de l'inspection du 03 septembre 2020 il a été constaté une stratégie de lutte contre l'incendie ne garantissant pas le respect des délais réglementaire de l'art. 36 ;

Considérant que lors de l'inspection du 03 septembre 2020, l'exploitant n'a pas été mesure de justifier le bon fonctionnement en mode extinction de ses couronnes d'arrosage ;

Considérant que lors de l'inspection du 03 septembre 2020, il a été constaté un manque d'équipements de détection incendie pour le scénario « feu de bac » ;

Considérant que lors de l'inspection du 03 septembre 2020, il a été constaté, pour le scénario « feu au poste de chargement/déchargement », une stratégie de lutte contre l'incendie ne garantissant pas l'extinction du feu et la protection des installations voisines, un seul canon de lutte contre l'incendie ne pouvant pas atteindre l'ensemble des cibles au vu de son orientation ;

Considérant que la stratégie de lutte contre l'incendie figurant dans le plan de défense incendie de l'exploitant est dès lors erronée, ce qui conduit à la non-conformité dudit plan de défense incendie exigé au titre de l'art. 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé au 30 décembre 2016 ;

Considérant que ces constats constituent un écart aux prescriptions des articles 36 et 43 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que la non-conformité de la stratégie de lutte contre l'incendie au regard des articles 36 et 43 de l'arrêté ministériel susvisé avaient déjà été établis et communiqués à l'exploitant dans le rapport d'inspection du 16 mai 2019;

Considérant que cette situation présente un risque en cas d'occurrence d'un incendie pour lequel SASCA n'est pas préparé et qu'il convient de remédier à cette situation par la révision de son plan de défense incendie et le cas échéant, la mise en place d'équipements de détection et de lutte contre l'incendie ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SASCA, de mettre en conformité son plan de défense incendie;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 –

La société SASCA, située à Aéroport Marseille Provence BP 74 à Marignane (13 728) est mise en demeure de respecter, concernant les installations de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite à cette adresse, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE, et plus précisément :

Sous 2 mois :

- d'élaborer un plan de défense incendie conforme au dit article ;

Sous 5 mois :

- en cas de besoin identifié dans le plan de défense conforme, pourvoir l'installation d'équipements de détection et de lutte contre l'incendie conforme au dit article.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SASCA et publié, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Ampliation en sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture
- Le Sous Préfet d'Istres
- Le Maire de Marignane
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 30 novembre 2020,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT